

1 Description de l'assurance

Dans le cadre des conditions décrites ci-après, l'assurance garantit le paiement au bénéficiaire des montants précisés dans les conditions particulières. Ce paiement est dû en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée ou, s'il y a deux assurés, au moment du décès du premier des deux assurés au cours de la période assurée.

2 Début de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date mentionnée dans les conditions particulières, à condition que la première prime ait été versée.

Vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours:

- à partir de l'entrée en vigueur du contrat;
- après réception par l'assureur du contrat présigné;
- à partir du moment où vous êtes informé que le crédit ne vous est pas octroyé, à condition que vous ayez souscrit ce contrat en vue de couvrir un crédit que vous avez sollicité et que le crédit demandé ne vous est pas octroyé.

Votre résiliation prend directement effet au moment de la notification.

L'assureur peut également résilier le contrat, mais ne peut exercer ce droit que dans les 30 jours après avoir reçu le contrat présigné. Cette résiliation prend effet huit jours après sa notification.

Dans tous ces cas, l'assureur vous rembourse les primes versées après déduction des montants utilisés pour couvrir les risques assurés.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception; dans le premier cas, la date de la poste atteste de la résiliation à temps du contrat.

3 Eléments d'appréciation du risque - incontestabilité

L'assurance est établie sur la base des informations que vous et le(s) assuré(s) avez fournies et dont vous garantissez tous l'exactitude.

En cas d'inexactitude de la date de naissance d'un assuré, l'assureur adapte les montants assurés, compte tenu de la date de naissance exacte. L'assureur se réserve également le droit de corriger toutes les opérations pour lesquelles la date de naissance erronée a été utilisée.

Dès que l'assurance entre en vigueur, elle est incontestable, sauf si vous ou un assuré avez dissimulé intentionnellement des informations ou communiqué intentionnellement des informations inexactes. Dans ce cas, l'assureur a le droit d'annuler le contrat et de conserver les primes échues jusqu'au moment où il a pris connaissance de la dissimulation intentionnelle d'informations ou de la communication intentionnelle d'informations inexactes.

4 Clause bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre de ce contrat. Vous ne pouvez modifier cette clause bénéficiaire que dans la mesure où elle n'a pas été acceptée.

Si la clause bénéficiaire a été acceptée, vous ne pouvez exercer les droits qui découlent pour vous du contrat qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation et l'annulation de l'acceptation de la clause bénéficiaire font l'objet d'un avenant au contrat qui doit être signé par vous, par le bénéficiaire en question et par l'assureur.

5 Versement de la prime et valeur de rachat théorique

La prime, taxes éventuelles comprises, est payable d'avance et exigible aux échéances mentionnées dans les conditions particulières. Le versement de la prime n'est pas obligatoire dans le cadre de ce contrat.

Les primes que vous versez sont des primes de risque. Cela signifie que chaque prime correspond à la somme nécessaire pour maintenir l'assurance pendant la période pour laquelle elle est versée. A l'issue de cette période, la prime est totalement utilisée.

Cette technique de financement a pour conséquence que la valeur de rachat théorique de votre contrat est très limitée. Cette valeur de rachat théorique correspond en effet à la réserve qui est constituée auprès de l'assureur par la capitalisation des primes, compte tenu des sommes utilisées.

6 Non-versement de la prime

a Le non-versement de la prime, taxes éventuelles comprises, entraîne la résiliation de l'assurance du fait qu'il n'y a, à ce moment-là, plus de valeur de rachat théorique.

b Nous vous informons par lettre recommandée des conséquences du non-versement et ce, au plus tôt trente jours après l'échéance de la prime non versée.

Si vous n'avez pas versé la prime dans les trente jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée, il sera mis fin à l'assurance sans autres formalités et avec effet immédiat.

7 Participation bénéficiaire

Ce contrat ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

8 Droit au rachat, à la réduction, à la remise en vigueur et à une avance

a Rachat

Vous pouvez à tout moment racheter votre contrat. Dans ce cas, la valeur de rachat est payée et votre contrat prend fin.

Vous devez, à cet effet, dater et signer une demande de rachat. La date que l'assureur prend en considération pour le calcul de la valeur de rachat est la date de votre demande. Le rachat devient effectif à partir de la date à laquelle vous marquez votre accord écrit sur le paiement de la valeur de rachat qui vous est communiquée.

La valeur de rachat du contrat est la valeur de rachat théorique dont on a déduit l'indemnité de rachat.

L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique. Au cours des cinq dernières années qui précèdent la date d'expiration de l'assurance, cette indemnité diminue de 1% par an pour s'élever à 0% à la fin de la dernière année d'assurance.

b Réduction

Vous pouvez à tout moment réduire votre contrat. Dans ce cas, plus aucune prime ne doit être versée. Le montant assuré en cas de décès est maintenu jusqu'à ce que la valeur de rachat théorique soit épuisée.

Vous devez, à cet effet, dater et signer une demande de réduction. L'assureur vous informera ensuite par lettre des conséquences de la réduction de votre contrat et adaptera l'assurance sans autres formalités et avec effet immédiat 30 jours après l'envoi de la lettre.

c Remise en vigueur du contrat

Vous pouvez remettre votre contrat en vigueur dans des délais bien précis pour les montants assurés à la date du rachat ou de la réduction. L'assureur peut toutefois faire dépendre la remise en vigueur du contrat du résultat favorable d'un examen médical du ou des assuré(s).

Si votre contrat a été racheté, vous devez en demander la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat. Dans ce cas, la remise en vigueur s'effectue par le biais du reversement de la valeur de rachat et de l'adaptation de la prime, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Si votre contrat a été réduit, vous devez en demander la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent la réduction. Dans ce cas, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime, compte tenu de l'éventuelle valeur de rachat théorique à la date à laquelle le contrat est remis en vigueur.

d Avance

Vous ne pouvez pas demander d'avance sur les montants assurés.

9 Droit au paiement de la prestation d'assurance

a Paiement en cas de décès de l'assuré pendant la période assurée

En cas de décès de l'assuré pendant la période assurée, l'assureur paie le montant assuré. S'il y a deux assurés, ce paiement a lieu uniquement au décès du premier des assurés. Le paiement s'effectue après que l'assureur a reçu les documents suivants:

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- un acte de notoriété précisant les droits du bénéficiaire, sauf si cette personne est désignée nommément dans le contrat;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. Chaque assuré accepte que son médecin transmette une telle déclaration au médecin-conseil de l'assureur.

Si l'assureur l'estime nécessaire en vue de remplir correctement ses obligations contractuelles, il peut exiger un certificat de vie de la part du ou des assuré(s).

Les montants à payer seront diminués de tout montant dont vous ou vos ayants droit seriez redevable(s) à l'assureur en vertu de ce contrat.

b Exclusions

Dans les cas suivants, le paiement du montant assuré n'est pas garanti et seule la valeur de rachat théorique, calculée au jour du décès, sera payée:

- le décès de l'assuré par suicide au cours de la première année qui suit:
 - la conclusion du contrat;
 - la remise en vigueur du contrat. Dans ce cas, l'exclusion s'applique uniquement à la partie du montant assuré qui faisait l'objet de la remise en vigueur;
 - l'avenant de majoration des montants assurés. Dans ce cas, l'exclusion s'applique uniquement aux montants majorés;
- le décès de l'assuré causé intentionnellement par vous ou par un bénéficiaire ou avec votre/sa complicité;
- le décès de l'assuré, lorsque ce décès trouve son origine immédiate et directe dans un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident survenu au cours de l'utilisation d'appareils de navigation aérienne,
 - sauf en tant que pilote ou passager à bord d'avions et d'hélicoptères légalement destinés au transport de personnes et d'appareils aériens de transport militaire;
 - sauf en tant que pilote amateur ou passager à bord d'un appareil à moteur ou d'un planeur de tourisme. Le pilote doit effectuer un vol autorisé par son permis de vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité;

- le décès de l'assuré à la suite d'un accident survenu à bord:
 - d'un prototype, d'un U.L.M. ou d'un deltaplane;
 - d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de concours, expositions, épreuves de vitesse, raids, vols d'essai, records ou tentatives de records ou au cours d'entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités;
- le décès de l'assuré à la suite de la pratique du saut en parachute, sauf en cas de force majeure;
- le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, de troubles, d'actes de violence collectifs de nature politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de révolte vis-à-vis des autorités et de tout pouvoir investi, pour autant que l'assuré y ait pris part volontairement et activement;
- le décès de l'assuré:
 - à la suite d'un fait de guerre, sauf si un conflit qui était latent éclate pendant le séjour de l'assuré à l'étranger et à condition que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités;
 - quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Si les circonstances le justifient, l'assureur peut décider d'assurer le risque de guerre moyennant une convention particulière. Pour pouvoir éventuellement en bénéficier, vous devez informer l'assureur par écrit de votre séjour prévu dans une région en guerre et des activités que vous comptez faire pendant votre séjour.

10 Dispositions fiscales

a Charges fiscales

Tous impôts ou taxes, tant actuels que futurs, applicables au présent contrat et à tous les montants qui seraient dus pour l'une ou l'autre raison en vertu de ce contrat, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

b Régime fiscal applicable

Les charges fiscales et/ou sociales éventuellement applicables aux primes sont fixées par la législation de l'Etat de votre domicile.

La législation fiscale de l'Etat de votre domicile détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux sur les primes. Dans certains cas, la législation fiscale du pays où les avantages imposables sont acquis peut être appliquée.

Les impôts sur les revenus, ainsi que les autres charges éventuelles, sont fixés par la loi de l'Etat du domicile du bénéficiaire et/ou la loi du pays où les revenus imposables sont acquis.

La législation fiscale de l'Etat du domicile du défunt et/ou la loi de l'Etat du domicile du bénéficiaire s'appliquent en matière de droits de succession.

11 Questions et plaintes

En cas de questions relatives au présent contrat, vous pouvez toujours contacter votre intermédiaire ou l'assureur. Si vous le souhaitez, vous pouvez adresser vos plaintes éventuelles :

- au service clientèle de l'assureur, PCS, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, tél 0800 62084, fax 016/86 30 38, clientservice@kbc.be.
- à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Vous conservez toutefois toujours le droit d'intenter une action en justice.

12 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

13 Domicile

En cas de changement de domicile ou de lieu de résidence habituel, vous devez en informer l'assureur par écrit. Tant que cela n'a pas eu lieu, l'assureur considère comme domicile élu le dernier domicile ou lieu de résidence déclaré.

14 Droit applicable et compétence juridique

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tous les litiges entre parties relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

15 Loi sur la protection de la vie privée

Les informations personnelles relatives au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire que vous avez communiquées seront utilisées par l'assureur et par ses intermédiaires pour conclure, gérer et mettre en œuvre l'assurance et, de manière générale, pour pouvoir vous offrir un service complet. Dans ce cadre, il est parfois nécessaire de traiter des informations relatives à la santé.

Les informations relatives à l'identité et aux produits souscrits ne peuvent être échangées à des fins de marketing qu'au sein du Groupe KBC. Il est possible de s'y opposer par simple notification.

Étant donné que l'assureur veut lutter contre la fraude à l'assurance, nous pouvons stocker des données à cette fin dans une banque de données.

Vous pouvez contacter le service "Vie privée" de l'assureur (Département gestion des personnes, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven) si vous avez des questions sur la façon dont nous garantissons le respect de la vie privée.

Vous pouvez aussi demander à consulter les données traitées et faire corriger les erreurs éventuelles.

Si vous désirez des informations générales sur vos droits et vos obligations, vous pouvez vous adresser à la Commission pour la protection de la vie privée à Bruxelles.